



Votre lettre du
13.10.1992

Vos références
IV/1/20.550

Nos références
24150/I/PF/CV

Annexes
1

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février 1993 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L) a examiné votre lettre reprise sous rubrique par laquelle vous avez demandé l'avis de la C.P.C.L. sur la demande de votre collègue le Ministre des Affaires Etrangères de marquer votre accord en vue de modifier l'arrêté ministériel du 19 octobre 1977 portant sur le règlement de la carrière du personnel de l'Administration centrale de son département en vue d'imposer une condition supplémentaire au recrutement des secrétaires d'administration à savoir la connaissance suffisante de la langue anglaise.

Dans son avis n° 3862 du 11 septembre 1975 dont copie ci-jointe, la commission s'est déjà prononcée sur cette question à la demande du Ministre des Affaires Etrangères.


La C.P.C.L. estime que la connaissance suffisante de la langue anglaise est indispensable à l'exercice normal de la fonction de secrétaire d'administration dans certains services du département des Affaires Etrangères. La C.P.C.L. confirme dès lors sa jurisprudence en la matière (avis 1324 du 3 février 1966, 1343/1607 du 15 décembre 1966, 3862 du 11 septembre 1975)

2.

Une telle épreuve peut dès lors être insérée dans le concours de recrutement de secrétaires d'administration, en fonction des nécessités et des besoins fonctionnels propres à certains services au département des Affaires Etrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,



C.P.C.L. — N° 3862 — 11 septembre 1975.

- Services centraux et services d'exécution.
- Ministère des Affaires Etrangères.
- Connaissances linguistiques : connaissance d'une langue étrangère inhérente à la fonction.

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères,
au Développement
du Commerce Extérieur et de la Coopération
1000 BRUXELLES

Monsieur le Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique quant à votre intention de prévoir, au programme du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour les besoins de votre département, un examen portant sur la connaissance de l'anglais.

La Commission a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 11 septembre 1975. Elle est d'avis qu'il ressort des renseignements que vous lui avez fournis par lettre du 11 juillet 1974 que la connaissance suffisante de l'anglais est indispensable à l'exercice normal de fonction de secrétaire d'administration à votre département.

Conformément à sa jurisprudence, consacrée dans ses avis n° 1324 du 3 février 1966 et 1343/1607 du 15 décembre 1966, la Commission est d'avis qu'une épreuve portant sur la connaissance suffisante de l'anglais peut être insérée dans le concours de recrutement de secrétaires d'administration pour votre département.

Le Président,
